



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 31346

Texte de la question

M. Lionnel Luca attire l'attention de M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales sur la validité d'une délibération prise en conseil municipal, visée et approuvée par la préfecture. Il lui demande si celle-ci, approuvée et validée par la préfecture, est bien opérante quel qu'en soit l'objet.

Texte de la réponse

L'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales arrête le principe que les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou leur notification aux personnes concernées et leur transmission au représentant de l'État, pour ceux de ces actes qui sont soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L. 2131-2 dudit code. Il procède en outre, de l'article L. 2131-2 précité, que toutes les délibérations du conseil municipal, quel qu'en soit l'objet, sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité. Le représentant de l'État ou son délégué dans l'arrondissement accuse réception de cette transmission. Un acte n'acquiert le caractère exécutoire que si l'ensemble de ces formalités sont remplies, quel qu'en soit l'ordre d'accomplissement.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31346

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2008, page 8310

Réponse publiée le : 2 décembre 2008, page 10497